



Rue des Nobles, 2A
5190 Moustier-sur-Sambre



071 / 78 43 16 0471 / 09 82 36



ecolelibremoustier@gmail.com



<https://ecolelibremoustier.be>

Frais scolaires - Prévisions

Conformément au prescrit de l'article 100 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 (placé à la fin de ce courrier), vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais réclamés par notre école.

Il s'agit bien d'une **estimation** et pas d'une liste complète. Il n'est, en effet, pas possible de savoir exactement combien vous devrez dépenser tout au long de cette année.

Vous remarquerez qu'il y a des frais **indispensables** et des frais **facultatifs**. Nous vous communiquerons tous les renseignements chaque fois qu'il y aura des dépenses à prévoir.

FRAIS INDISPENSABLES

1. Activités culturelles, pédagogiques, sportives, ...

Les visites, les animations dans l'école ou à l'extérieur, les activités culturelles, les activités sportives, ... liées au projet d'établissement peuvent faire l'objet de frais. Ceux-ci seront facturés au prix coûtant. Il faut compter entre 10 et 15 € pour l'année. Pour l'excursion de fin d'année, une somme entre 5 et 20 € pourrait vous être demandée suivant l'endroit choisi et l'intervention de l'Association de Parents.

2. Classes de dépaysement

Des classes de dépaysement sont organisées au sein de l'établissement. Ces classes sont inscrites dans le cadre du projet d'établissement et ont pour but l'éveil, au sens large, de l'enfant. Il est à savoir que les mutuelles remboursent une partie des frais liés à ces classes de dépaysement.

Cette année scolaire, ce sont les élèves de deuxième et de troisième année primaire qui partiront 5 jours en classes de mer à La Panne. Le coût de ce voyage s'élève à environ 220 € transport inclus.

FRAIS FACULTATIFS

1. Abonnements aux revues

Parfois des publicités pour certains abonnements pourraient vous parvenir via l'application Konecto. Ceux-ci sont toujours facultatifs et il n'y a donc aucune obligation de votre part d'y souscrire. Le prix de ces abonnements varie d'une maison d'édition à l'autre.

2. Frais de participation à certaines activités

Afin de récolter des fonds pour nous permettre d'améliorer le cadre de vie de vos enfants ou pour faire baisser le prix de certaines activités, nous organisons plusieurs événements au cours de l'année (photos, marche parrainée, vente de fleurs, ...).

SERVICES PROPOSES PAR L'ECOLE

1. Potages et repas

Le prix d'un potage est de 0,60 €. Le repas complet se compose toujours d'un potage, du plat et d'un dessert. Il est facturé 3,40 € pour un élève de maternelle et 4,40 € pour un élève du primaire. Cette année, exceptionnellement, en raison des travaux du réfectoire, il n'y en aura pas cette année.

2. Garderie

La garderie se tient de 7h00 à 8h15 le matin et de 16h00 à 17h30 le soir. Le mercredi après-midi, elle est organisée de 13h00 à 14h00. Elle se calcule en « crédits » et chaque « crédit » coûte 0,50 €

Matin	Arrivée entre 7h00 et 7h30	2 « crédits » = 1,00 €
	Arrivée entre 7h30 et 8h00	1 « crédit » = 0,50 €
Soir	Départ entre 16h00 et 16h45	1 « crédit » = 0,50 €
	Départ entre 16h45 et 17h30	2 « crédits » = 1,00 €
	Départ après 17h30 (amende)	6 « crédits » = 3,00 €
Mercredi après-midi	Départ entre 13h00 et 13h30	1 « crédit » = 0,50 €
	Départ entre 13h30 et 14h00	2 « crédits » = 1,00 €
	Départ après 14h00 (amende)	6 « crédits » = 3,00 €

3. Collations

Pour coller aux prescrits du décret gratuit du mois de mars 2019, nous ne proposerons plus les collations communes au sein de nos différentes classes cette année.

4. Étude

L'étude est organisée une fois par semaine à l'école le lundi de 15h45 à 16h45. Une participation à l'étude coûte 1,50 €.

Remarque : Les frais de potage, de repas, d'étude ou de garderie seront facturés aux personnes responsables. Chaque facture sera générée après une période de 4 semaines. Il devrait donc y avoir 9 factures au total cette année. Toute facture impayée après rappel entraînera une interdiction d'accès aux services proposés jusqu'au règlement de la dette.

En cas de difficultés financières, des solutions peuvent être trouvées.

D'avance, nous vous remercions vivement et restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez recevoir au sujet des frais réclamés par l'école.

Monsieur Nicolas
Directeur

CHAPITRE XI. - De la gratuité de l'accès à l'enseignement

Modifié par D. 12-07-2001 (2) ; complété par D. 25-04-2008 ; modifié par D. 17-10-2013

Article 100.

§ 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1^{er}bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1^{er}, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

§ 2. Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement fondamental les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants :

1^oles droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés;

§ 3. Les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs ne sont pas non plus considérés comme minerval. Ils sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 4. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction.

Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais.

§ 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 6. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

§ 7. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs peuvent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Dans ce cas, les pouvoirs organisateurs informent par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité, du montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs veillent à ne pas impliquer les élèves mineurs dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des décomptes périodiques.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.